

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1011 vom 2. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1011

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1011 du 2 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1011 del 2 ottobre 2015

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, CONTRAT DE TRAVAIL, CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL | 320 CPC (CH), 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans un litige où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la

justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1) et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3

a) La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits, soit d'une appréciation arbitraire des preuves ayant amené l'autorité de première instance à retenir que les tâches effectuées par l'intimé entraient dans la compétence d'un contremaître et étaient dès lors soumises à la CCT du second œuvre romand. En réalité, l'intimé aurait travaillé de manière exclusive dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise et n'aurait jamais fait un travail sur l'ouvrage lui-même. Elle se prévaut à cet égard des différents témoignages. Toujours selon la recourante, le cahier des charges de l'intimé n'aurait pas consacré celui d'un contremaître dans ses tâches typiques. Au demeurant, ce dernier ne disposait pas de la formation fédérale de contremaître et l'autorité de première instance ne pouvait se fonder sur la décision de la Commission professionnelle paritaire du second œuvre vaudois qui a été annulée le 19 août 2014. Enfin, la recourante soutient que l'intimé aurait été incapable d'accomplir une quelconque activité manuelle en raison de son état de santé. Les premiers juges se seraient en définitive arbitrairement limités à la terminologie du contrat de travail pour reconnaître le statut de contremaître à l'intimé. b) En l'espèce, c'est en vain que la recourante fait valoir une appréciation arbitraire des preuves. En premier lieu, il n'est pas arbitraire de se fonder sur le contenu du contrat de travail, qui précise que l'intimé est engagé pour un poste de contremaître. Au surplus, les premiers juges ne se sont pas référés uniquement à ce contrat, mais ils ont considéré, à juste titre, que les tâches effectuées par l'intimé selon le certificat de travail établi le 30 juillet 2010 ainsi que selon la description faite par les témoins F. _____ et G. _____ correspondaient à celles entrant de manière caractéristique dans la compétence d'un contremaître. Ils se sont donc appuyés sur plusieurs éléments probatoires pour retenir que l'activité déployée par l'intimé correspondait à celle d'un contremaître et la critique de la recourante, selon laquelle ils se seraient limités à la terminologie du contrat, tombe à faux. En se fondant notamment sur les témoignages, les premiers juges ont retenu que l'intimé ne restait pas continuellement à son bureau et devait se rendre régulièrement sur les chantiers, prendre des mesures et effectuait donc des actes sur les ouvrages. Contrairement à ce que prétend la recourante, ils n'ont pas tenu compte, dans leur examen de l'activité de l'intimé, de la décision de la Commission professionnelle paritaire du second œuvre vaudois du 27 mai 2013, annulée par la suite. Partant, c'est à juste titre, et sans arbitraire, qu'ils ont retenu que l'intimé ne travaillait pas de manière exclusive dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, de sorte que les rapports de travail étaient soumis à la convention collective. Le fait que l'intéressé ne soit pas titulaire d'une formation fédérale de contremaître n'a pas d'influence décisive sur cette appréciation. S'agissant de l'état de santé de l'intimé, on ne voit pas en quoi il influencerait la qualification de son activité, étant précisé que celle d'un contremaître implique surtout des tâches de supervision et de gestion de chantier.

E. 4

a) En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. b) L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). c) Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. _____ Le recours est rejeté. II. _____ Le jugement est confirmé. III. _____ L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le

président : La greffière : Du

E. 5

octobre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Stéphanie Hüsler (pour Z._____SA), ■ Syndicat Unia (pour C._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.